

Exonération des plus-values pour départ à la retraite : attention aux conditions !



© 2023 Les Echos Publishing

Sous certaines conditions, les plus-values professionnelles réalisées lors de la vente d'une PME relevant de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la nature de l'activité (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), en raison du départ à la retraite de l'exploitant peuvent, sur option, être exonérées.

Précision : sont visées les entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan est inférieur à 43 M€, et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur d'au moins 25 % par des entreprises ne remplissant pas les critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précités.

Pour bénéficier de l'exonération, le cédant doit notamment, dans les 2 ans suivant ou précédant la cession, cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont l'intégralité des parts sont cédées, qu'il s'agisse d'une fonction de direction ou d'une activité salariée, comme viennent de le rappeler les juges de la Cour administrative d'appel de Versailles. Il doit également faire valoir ses droits à la retraite dans ce même délai de 2 ans suivant ou précédant la cession.

Dans cette affaire, une pharmacienne, gérante et associée unique de l'EURL exploitant la pharmacie, avait, en 2011, cédé ses parts à une autre EURL détenue par son fils. La plus-value réalisée à l'occasion de cette cession avait été exonérée d'impôt sur le revenu en application du régime de faveur prévu pour les cédants partant à la retraite.

Mais, à l'issue d'un contrôle fiscal, l'administration avait remis en cause cette exonération au motif que la pharmacienne n'avait pas cessé son activité dans les 2 ans suivant la cession de ses parts. En effet, les juges ont relevé qu'elle avait souscrit des déclarations de revenus, au titre des années 2012 à 2015, mentionnant des salaires versés par la pharmacie cessionnaire, que des bulletins de salaires lui avaient été délivrés entre septembre 2012 et janvier 2015 et que les déclarations sociales de cette pharmacie l'indiquaient en qualité de salariée. Du fait de la poursuite d'une activité salariée au sein de la pharmacie de son fils pendant cette période, l'administration fiscale, puis les juges, ont estimé que l'intéressée n'avait pas cessé toute fonction au sein de l'entreprise cédée dans le délai imparti. En conséquence, elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'exonération. Le redressement a donc été confirmé.

[Cour administrative d'appel de Versailles, 23 mai 2023, n° 21VE00479](#)

© 2023 Les Echos Publishing